

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°173-2025 DU 26 NOVEMBRE 2025

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1, 2, 3 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor;
- **VU** l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 04 septembre 2025 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 19 septembre 2025;
- VU la <u>décision n°125-2025</u> du 24 septembre 2025
- **VU** la <u>décision n°157-2025</u> du 06 novembre 2025 ;
- VU la décision n°158-2025 du 06 novembre 2025;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 26 novembre 2025;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1, 2, 3 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1: Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au <u>jeudi 27 novembre 2025</u> sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche <u>le jeudi 27 novembre 2025</u> de <u>09h00 à 11h00</u> (Pleine mer) sur les secteurs 2 et 3 et <u>10h15 à 11h15</u> (Pleine mer) sur les secteurs 1 et 4 est fixée en annexe 1 de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la <u>décision n°157-2025</u> du 06 novembre 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

.....

Article 3: Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE

1, square René Cassin 35700 RENNES Le Président de la commission Coquillages Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin 35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°173-2025 DU 26 NOVEMBRE 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le jeudi 27 novembre 2025 - Navires « drague »

De 09h00 à 11h00 sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

De 10h15 à 11h15 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

MX 618712 AN-DRO

PL 734637 MIRLOUIV PL 829360 YANN-MORGANE

PL 925232 **VAFIAN**

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

BR 732538 CAP KORNOEG SB 883597 L'AZUR SB 614784 LE PENN KALET

SB 626628 LA JAJANE SB 643319 LE HONU

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 626649 AVEL MAD I COUSTEAU

SB 232628 COMMANDANT SB 333193 LOUISE ELISA

Port de Saint-Cast / Saint-Malo: SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 192380 GWEN HA DU SB 518418 NO COMMENT SB 273952 SCHTROUMPF

SM 561887 L'OISEAU DE L'OCEAN

.....